De la Belgique aux Bermudes, la route fiscale de Caterpillar

FERMETURE CATERPILLAR

MICHEL LAUWERS

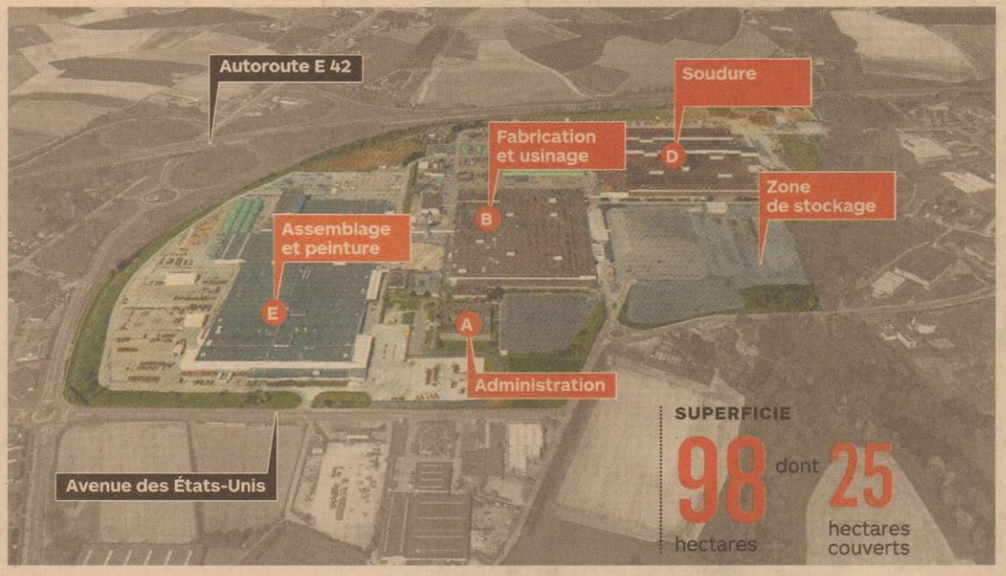

LE RÉSUMÉ

Alors que le groupe garde le silence, l'organigramme des sociétés Caterpillar renvoyant **de la Belgique aux Bermudes en passant par le Grand-duché** est confirmé par les textes officiels.

Entre 2005 et 2015, le nombre de **filiales** aux **Bermudes** a **chuté.**

Beaucoup a déjà été écrit sur la «route fiscale» que semble avoir tracée le groupe Caterpillar au départ, notamment, de ses filiales belges (L'Echo du 8 septembre). Le schéma de base détecté par Guy Raulin, un ancien délégué syndical, sur la base de rapports de réviseurs qu'il avait consultés, est le suivant: Caterpillar Belgium, la société opérationnelle représentant l'usine de Gosselies, est contrôlée par Caterpillar Overseas à Genève, en Suisse. Cette dernière est à son tour contrôlée par Caterpillar Luxembourg au Grand-duché. Deux holdings basés aux Bermudes, Caterpillar Holding Ltd et Caterpillar International Ltd, chapeautent la société grand-ducale et sont elles-mêmes détenues par Caterpillar Americas Co, dans l'Etat du Delaware, aux Etats-Unis. Schéma légèrement différent pour deux autres filiales belges, Caterpillar Commercial et Caterpillar Group Services: ces deux sociétés financières sont directement détenues par Caterpillar Luxembourg et ne passent donc pas par la Suisse.

Largement fondé

Vérifications faites, cet organigramme apparaît largement fondé. Si chez Caterpillar même, le porte-parole ne répond pas à nos questions à ce sujet, les comptes annuels déposés en Belgique par les filiales locales et les documents officiels publiés au Grand-duché confirment la construction. Une précision: les deux holdings basés aux Bermudes se sont refilé le contrôle de Caterpillar Luxembourg. Depuis décembre 2005, celui-ci a pour unique actionnaire Caterpillar Holding Ltd et non plus Caterpillar International Ltd. C'est écrit dans le Journal officiel luxembourgeois. Comme depuis lors, aucun autre changement n'a été publié là-bas concernant son actionnariat, cette situation est toujours d'actualité.

Dans les rapports consolidés du groupe aux Etats-Unis, il n'est fait nulle mention des filiales aux Bermudes.

On les trouve en revanche dans les listes de filiales du groupe publiées par la SEC, le régulateur boursier américain. Détail intéressant: on y voit que si Caterpillar possédait 16 filiales aux Bermudes en 2005, il n'en détient plus que 7 à fin décembre 2015. Un détricotage dont a fait les frais Caterpillar International Ltd, puisqu'elle n'apparaît plus dans la liste de 2015. Reste Caterpillar Holding, toujours basée aux Bermudes et toujours actionnaire unique du holding grand-ducal placé au-dessus de la Suisse et des filiales belges.

Depuis qu'elle a cédé ses stocks, ses machines et ses lignes à la Suisse en 2001, Caterpillar Belgium (Gosselies) travaille à façon pour Caterpillar Overseas à Genève.

Interrogé sur la raison fiscale de l'ensemble de ces constructions, un expert en taxation d'entreprises qui souhaite garder l'anonymat se montre surtout interpellé par son volet Belgique-Suisse: *«Il s'agit d'un cas classique d'optimisation fiscale, tel que décrié par les travaux de l'OCDE en matière d'érosion de la base imposable»*, dit-il. *«La planification me semble davantage être liée à un schéma de prix de transfert qu'à l'usage d'un paradis fiscal. La méthode classiquement appliquée par des sociétés américaines consiste à produire dans les pays à fiscalité élevée sous un régime de sous-traitance avec une marge garantie, pour un 'principal' (entrepreneur) établi dans un pays à traité, mais disposant d'un ruling assurant un taux effectif d'imposition de 5 à 7%.»* Traduction: on produit en Belgique, où l'impôt des sociétés est élevé, en sous-traitance pour une autre filiale du groupe établie en Suisse, où le taux effectif d'imposition est au ras du plancher, ce qui permet d'y exporter le gros du profit taxable.

«Il s'agit d'un cas classique d'optimisation fiscale, tel que décrié par les travaux de l'OCDE.»

UN EXPERT EN IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Quant au volet Grand-duché-Bermudes de la construction, *«son objet principal est d'optimiser la remontée des fonds investis aux Etats-Unis en différant la taxation américaine,* note l'expert; *tant que les réserves et le cash restent à l'étranger, le groupe ne paie pas d'impôts aux USA sur ces remontées de liquidités».*

LES DÉCODEURS

La réquisition ou l'expropriation sont inappropriées

LES FAITS

Les responsables politiques ne sont pas assommés par la décision de Caterpillar de fermer le site de Gosselies. Ils préparent la riposte. Unanimement, les partis politiques (MR, PS, cdH, Ecolo, PTB) plaident pour une prise de possession du terrain de Caterpillar, soit 98 hectares. Libéraux, socialistes et extrême gauche parlent de réquisition, d'expropriation ou d'action en responsabilité pour faute.

LE DÉCODAGE

Me Charles Bullman, du cabinet BPG à Charleroi, est spécialisé en droit des affaires, principalement dans les entreprises en difficulté. D'après son analyse juridique, les politiciens font fausse route. *«La réquisition ou l'expropriation sont des termes guerriers et inappropriés. Elles ne peuvent pas se concevoir dans un esprit de conservation de l'activité sur le site de Gosselies. Et puis, sur quelle base et sur quels critères initierait-on ces actions? Si l'objectif est de sauver un maximum d'activité et d'emploi, il faut une autre voie»*, précise-t-il. Dans son analyse juridique, qui nourrit la réflexion d'Olivier Chastel, président du MR et député fédéral, il dézingue l'initiative du Premier ministre Charles Michel (MR) visant à désigner un cabinet d'avocats pour trouver les failles dans la décision de Caterpillar afin de poursuivre le groupe américain en responsabilité pour faute. *«Sur le plan juridique, cette approche me surprend quelque peu. (...). Il est toujours aléatoire de qualifier des faits de fautifs et de se fonder sur cette qualification pour poursuivre l'exercice de droits que l'on estime issus de cette faute alors qu'en définitive, la qualification des faits en tant que fautes reviendra à la juridiction compétente parfois très longtemps après»*, écrit Me Bullman dans une deuxième analyse. Donc, l'option du Premier ministre prendra du temps et même si elle devait aboutir, il sera trop tard. Il maintient donc que *«la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises est applicable au cas Caterpillar, notamment et singulièrement dans ses dispositions préventives»*. Il a détaillé l'option dans une première note relevant que la décision laisse planer une *«menace sur la continuité des activités de Caterpillar Belgium au sens de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE), non pas en raison d'un endettement trop important et d'un risque de cessation de paiement, mais en raison de la volonté de l'actionnaire majoritaire»*. Dans ce cas, tout tiers intéressé (travailleurs, partenaires sociaux, sous-traitants, fournisseurs, etc.) peut demander au tribunal de commerce de Charleroi de désigner un ou deux mandataires de justice pour préserver la continuité des activités. D'après lui, la décision de Caterpillar est une liquidation de fait.

PH. LAW.